



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/974
4 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 8 LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/61, tel que modifié (TRANS/WP.29/953, par. 116).

Paragraphe 2.7.1, à lire comme suit :

"2.7.1 Source lumineuse */

2.7.1.1 "source lumineuse", un ou plusieurs éléments émettant un rayonnement optique visible, qui peuvent être constitués d'une ou plusieurs enveloppes transparentes et d'un culot pour le montage mécanique et le raccordement électrique.

Une source lumineuse peut également être constituée par l'extrémité d'un guide de lumière faisant partie d'un système d'éclairage ou de signalisation lumineuse à fibres optiques non pourvu d'une lentille extérieure intégrée;

2.7.1.1.1 "source lumineuse remplaçable", une source lumineuse pouvant être insérée dans la douille du dispositif, ou extraite de celle-ci sans outil;

2.7.1.1.2 "source lumineuse non remplaçable", une source lumineuse ne pouvant être remplacée que par remplacement du dispositif auquel elle est fixée;

Dans le cas d'un module d'éclairage: une source lumineuse ne pouvant être remplacée que par remplacement du module d'éclairage auquel elle est fixée;

2.7.1.1.3 "module d'éclairage", la partie optique spécifique d'un dispositif contenant une ou plusieurs sources lumineuses non remplaçables, et ne pouvant être extrait de ce dispositif sans outil;

2.7.1.1.4 "source lumineuse à incandescence" (lampe à incandescence), une source lumineuse dont l'élément émettant le rayonnement visible est constitué par un ou plusieurs filaments chauffés produisant un rayonnement thermique;

2.7.1.1.5 "source lumineuse à décharge", une source lumineuse dont l'élément émettant le rayonnement visible est un arc de décharge produisant un effet d'électroluminescence ou d'électrofluorescence;

2.7.1.1.6 "diode électroluminescente", une source lumineuse dont l'élément émettant le rayonnement visible est constitué d'une ou plusieurs jonctions de semi-conducteur produisant un effet de luminescence ou de fluorescence par injection;

2.7.1.2 "dispositif de régulation électronique d'une source lumineuse", un ou plusieurs éléments interposés entre l'alimentation et la source lumineuse, destinés à réguler la tension et/ou l'intensité électrique alimentant la source lumineuse;

2.7.1.2.1 "ballast", un dispositif de commande électronique d'une source lumineuse interposé entre l'alimentation et la source lumineuse, destiné à stabiliser le courant électrique alimentant une source lumineuse à décharge;

*/ On trouvera à l'annexe 10 des exemples de variantes de sources lumineuses.

2.7.1.2.2 "amorceur", un dispositif de commande électronique d'une source lumineuse permettant d'amorcer l'arc d'une source lumineuse à décharge;"

Paragraphe 6.7.1, modifier comme suit :

"6.7.1 Présence

Dispositifs des catégories S1 ou S2: obligatoires sur toutes les catégories de véhicule

Dispositif de la catégorie S3: obligatoires sur les véhicules des catégories M1 et N1 à l'exception des châssis-cabine et les véhicules de la catégorie N1 avec de l'espace ouvert pour cargaison ; facultatifs sur les autres catégories de véhicule"
